

**ARRÊTÉ N° 47-2020-08-13-002**  
**portant mise en demeure à la Société SERIOPLAST LAVARDAC à LAVARDAC  
de respecter des prescriptions techniques pour ses installations de transformation de  
matières plastiques au titre des Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement**

La Préfète de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2003-210-5 délivré le 29 juillet 2003 à la société SARL SBECM pour l'exploitation d'une usine de fabrication de bouteilles et de bouchons en matières plastiques sur le territoire de la commune de Lavardac, rue de La Plaine ;

**Vu** les articles 36.2 38.1, 39.2 et 41.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

**Vu** l'analyse du risque foudre du 15 avril 2011 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 24 octobre 2013 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 12 juin 2020 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 3 juillet 2020 ;

**Considérant** que la SARL SBECM est devenue la SAS SERIOPLAST Lavardac ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 11 février 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- manquement aux dispositions de l'article 6.5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2003 : mise en place de capacité de rétention notamment pour recueillir les eaux d'extinction d'incendie ;
- manquement aux dispositions des articles 36.2 et 39.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2003 : comportement au feu des bâtiments : les prescriptions constructives relatives aux caractéristiques de réaction et de résistances minimales visant à limiter les effets et des risques de propagation d'un éventuel incendie ne sont pas respectées pour les locaux contenant les installations de transformation de polymères et de stockage de polymères ; les bâtiments situés dans la partie la plus ancienne de l'établissement ne disposent pas d'exutoires de fumée ;

- manquement aux dispositions des articles 38.1 et 41.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2003 : Les installations de transformation et de stockage de polymères ne sont pas équipées de système de détection automatique de fumées avec report d'alarme ;
- réalisation de l'étude technique demandée par l'analyse du risque foudre du 15 avril 2011 non faite et installation des dispositifs de protection préconisés non réalisée ;

**Considérant** que ces faits ont déjà été constatés lors de l'inspection précédente du 22 octobre 2013 ;

**Considérant** que l'ensemble de ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie, qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et qu'elles sont susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS SERIOPLAST Lavardac de respecter les prescriptions des articles 36.2, 38.1, 39.2 et 41.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2003 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

## **ARRETE**

### **Article 1er -**

La société SAS SERIOPLAST Lavardac, exploitant une usine de fabrication de bouteilles et de bouchons en matières plastiques sur le territoire de la commune de Lavardac, rue de La Plaine, est mise en demeure dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de :

- définir les dispositions techniques à mettre en œuvre afin de respecter les prescriptions des articles 36.2, 38.1, 39.2 et 41.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juillet 2003 susvisé relatives à la limitation des effets et des risques de propagation d'un éventuel incendie, l'installation de système de détection automatique de fumées avec report d'alarme et d'établir un programme des travaux qui sera communiqué pour validation à l'inspection des installations classées ;
- réaliser dans les conditions prévues à l'article de l'arrêté du 04 octobre 2010 l'étude technique faisant suite à l'analyse du risque foudre du 15 avril 2011 et la communiquer à l'inspection des installations classées ;

### **Article 2 -**

La société SAS SERIOPLAST Lavardac, exploitant une usine de fabrication de bouteilles et de bouchons en matières plastiques sur le territoire de la commune de Lavardac, rue de La Plaine est mise en demeure dans un délai de 6 mois de réaliser les bassins de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

### **Article 3 -**

La société SAS SERIOPLAST Lavardac, exploitant une usine de fabrication de bouteilles et de bouchons en matières plastiques sur le territoire de la commune de Lavardac, rue de La Plaine est mise en demeure dans un délai de 9 mois de faire réaliser l'installation des dispositifs de protection contre la foudre et la mise en place des mesures de prévention par un organisme compétent. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

### **Article 4 -**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 5 -**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 6 -**

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS SERIOPLAST Lavardac.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Lavardac,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le **13 AOUT 2020**

Pour la Préfète,  
le Secrétaire Général

Morgan TANGUY